

Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien

Frédéric AUDREN

Pour l'histoire des sciences humaines, Paul Huvelin est l'homme d'une controverse : avec Marcel Mauss, à propos des rapports qu'entretiennent le droit, la religion et la magie ¹. C'est naturellement un peu court pour résumer une carrière. Carrière brève, il est vrai, car Paul Huvelin est décédé, en pleine activité, à l'âge de 51 ans, le 2 juin 1924. Il enseignait alors le droit romain à la faculté de droit de Lyon. La *Revue historique de droit français et étranger*, vitrine de la discipline histoire du droit, lui consacre en hommage une assez brève nécrologie ². Elle vante l'esprit et la culture du juriste mais ne mentionne à aucun moment ses préoccupations sociologiques. Pourtant, actif collaborateur à *L'Année sociologique* à partir du sixième volume (1901-1902), il confie à la revue un mémoire original et plus d'une quarantaine de comptes rendus ³. Les années 1910 marquent une incontestable évolution de la carrière. Sans abandonner son enseignement, il se tourne alors vers la diplomatie et la politique.

Premiers combats : histoire juridique contre histoire économique et sociale

Aux yeux de ses collègues juristes, Paul Huvelin est avant tout un historien du droit commercial. Il consacre à ce domaine de recherche une thèse, *L'Essai sur le droit des marchés et des foires*, soutenue le 12 juin 1897 devant un spécialiste du droit commercial, Edmond Thaller et deux historiens du droit, Adhémar Eismein et Émile Chénon. Le choix d'un tel sujet ne va pas de soi dans les facultés de droit à la fin du XIX^{ème} siècle. L'histoire du droit commercial est alors un domaine inexploré, voire déserté par les juristes français. Huvelin visionnaire et hétérodoxe ? Le choix d'un tel sujet n'est sans aucun doute pas étranger aux débats historiographiques qui agitent alors les milieux intellectuels européens ⁴. Au tournant du siècle, des historiens allemands (comme Karl Lamprecht ⁵), belges, comme Henri Pirenne (1862-1935), mais également français ⁶ s'efforcent de tracer la voie d'une histoire économique et sociale, distincte de la traditionnelle histoire de l'État. Pour un juriste attentif à ces débats méthodologiques, traiter historiquement d'un droit des foires et des marchés, c'est se pencher sur un phénomène essentiellement circonscrit à la période médiévale, inséparable du fait urbain et de la figure montante du marchand. La marque de l'histo-

¹ MAUSS, HUBERT, 1902-1903, HUVELIN, 1905-1906.

² La notice est vraisemblablement rédigée par l'historien du droit Fr. Olivier-Martin [OLIVIER-MARTIN], 1924, 351-352. P. Huvelin est né à Mirebeau en Côte d'Or le 11 avril 1873. Il a pour cousin, le célèbre abbé Henri Huvelin (1838-1910) qui a converti C. de Foucauld et E. Littré. PORTIER, 1919.

³ BESNARD, 1979, 26.

⁴ REBÉRIOUX, 1983.

⁵ Karl Lamprecht (1856-1915), professeur à Bonn, Marbourg puis Leipzig. Auteur d'une monumentale *Deutsche Geschichte*, Berlin, 1891-1909 (12 tomes en 15 volumes), et d'*Études sur l'état économique de la France pendant la première partie du Moyen Âge* (traduction française, 1889).

⁶ Pour une présentation des acteurs de ce renouvellement, MUCCHIELLI, 1995, 75-80.

riographie allemande⁷ et belge – d'un Pirenne, naturellement – est patente dans la thèse du jeune Huvelin.

Huvelin, historien du social et de l'économique ? Certainement pas. H. Pirenne lui-même ne s'y trompe pas lorsqu'il trouve le travail de Paul Huvelin « remarquable » mais « abstrait » et « systématique »⁸. Traduire : trop juridique. Et pour cause... Si la définition originale de son objet de recherche est redevable à cette nouvelle histoire sociale, le traitement qu'il lui réserve se rattache bel et bien à la tradition française d'histoire juridique. Certains historiens du droit n'ont pas attendu les débats « fin de siècle » pour souligner que le droit est le produit d'une société donnée. Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, Henri Klimrath (1807-1837) invite, dans plusieurs de ses études, les juristes à étudier tant l'*histoire externe* du droit (« l'histoire des sources du droit et des faits politiques ou sociaux nécessaires à leur explication ») que l'*histoire interne* (« l'histoire du fond du droit, de ses dispositions et de ses principes »)⁹. Dans sa thèse, Huvelin fait sienne cette distinction et s'efforce d'examiner aussi bien 1° « les circonstances qui ont influencé sur la marche des foires [...] et, particulièrement en France, de l'action qu'ont eu sur leur développement la royauté, l'Église et la constitution de la société » (histoire externe) que 2° « l'organisation interne de ces foires et [...] l'ensemble des privilèges qui donne à la vie des foires un caractère original » (histoire interne). On aurait tort de négliger les implications d'une telle distinction chez Huvelin. En réalité, il s'agit moins de faire entrer par la force l'histoire du droit dans le domaine de l'histoire sociale que de préserver, à l'inverse, l'histoire juridique de tout *réductionnisme sociologique*. Oui, le droit est un produit social ; naturellement, il est inséparable de contextes historiques particuliers et de stratégies de pouvoir plus ou moins conscientes. Le droit est tout cela... et beaucoup plus. D'où les critiques adressées, en 1901, par Huvelin aux travaux d'un jeune disciple de Pirenne, le médiéviste Guillaume des Marez¹⁰. Pour celui-ci, le droit n'est rien d'autre qu'une manifestation sociale et n'intéresse l'historien que pour ce qu'il dévoile de la société étudiée. Malgré son formalisme, le droit peut se révéler un utile indicateur de la vie sociale. *Sous* les actes juridiques des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, la société du bas Moyen Âge... Huvelin rétorque qu'à trop vouloir fouiller, dans les profondeurs du droit, les signes d'une société, l'historien en oublie l'essentiel : la dimension normative du droit. Il n'est pas un simple *prétexte* permettant de discourir sur le monde ; il est également une certaine façon de l'ordonner, d'agir sur lui. « Le droit, constate M.A. Hermitte dans un article manifeste, n'a pas l'ambition de la réalité, moins encore de vérité, il ré-invente un autre monde »¹¹. À propos de ces « lettres de foire » qui intriguent tellement des Marez, le juriste n'a pas à dire *ce qu'est* un foire médiévale grâce à ces let-

⁷ La thèse de Huvelin est un constant dialogue avec l'historiographie allemande. Sur les liens de Huvelin avec les juristes allemands, MOTTE, 1989-1990, 1, 886-889.

⁸ PIRENNE, 1905 ; Durkheim lui adresse une critique identique, dans un compte rendu sur « Les tablettes magiques et le droit romain », lorsqu'il conclut au caractère très (trop ?) « intellectualiste » de l'analyse d'Huvelin. DURKHEIM, 1901-1902.

⁹ KLIMRATH, 1835. Sur cette distinction, RAGGI, 1959 ; THOMAS, 1984.

¹⁰ G. des Marez (1870-1931) est l'auteur d'une thèse sur l'histoire de la propriété foncière dans les villes médiévales (1896). Adjoint (1899) puis conservateur en chef (1907) des Archives de la ville de Bruxelles. Il se voit confier en 1901 le cours d'histoire du droit puis celui d'histoire économique (1904) à l'École des sciences politiques et sociales, annexe de l'Université de Bruxelles. Nommé professeur extraordinaire (1905) puis professeur ordinaire (1910) à la faculté de philosophie et de lettres.

¹¹ HERMITTE, 1998, 17.

tres mais plutôt de montrer qu'au Moyen Âge ce qui est *qualifié* de « lettres de foire » par les juristes produit certains effets sur le commerce, le crédit... Sans doute trouvera-t-on cette nuance bien subtile. Elle n'en permet pas moins de souligner que l'univers juridique est avant tout un univers abstrait de catégorisations et de reconstructions et non un reflet plus ou moins fidèle de la réalité.

Cette affirmation répétée de *l'irréductibilité du droit au social* ne doit pas non plus masquer l'autre danger qui, aux yeux de Paul Huvelin, guette l'histoire du droit : *l'obsession romaniste*. La critique vise cette fois-ci plus directement les juristes. Comment restituer, s'interroge Paul Huvelin, aux objets juridiques leur historicité propre ? Question théorique ? Certes pas. Autour de 1900, il n'est besoin que de consulter les thèses juridiques pour constater combien l'histoire du droit est encore sous le coup de la *Ratio scripta* – le droit romain. Discours inaugural, le droit romain se déploie, s'accomplit organiquement dans l'histoire. Cette dernière « n'est pas conçue comme le mode véritable de ce qui advient, mais réduite à n'être que l'espace de déploiement d'une évolution de nature qui s'accomplit organiquement à partir d'un principe immanent »¹². Bref, au commencement est le droit romain. Tout objet juridique dans l'histoire n'est jamais autre chose qu'une version actualisée, acclimatée à une époque donnée, de ce principe absolutiste. Naturellement, Paul Huvelin ne conteste pas cette place centrale du droit romain dans l'histoire juridique de l'Occident. Mais, il repère fort justement que la démarche des historiens du droit repose ici largement sur une conception téléologique, voire anhistorique du droit. Les catégories et constructions juridiques ne sont jamais des *événements* mais des *rémanences* du droit romain¹³. Les contextes sociaux, politiques et économiques peuvent bien disparaître complètement pour laisser place aux processus de développement organique de cette Raison écrite droit. Mystérieux évolutionnisme ! C'est pour échapper à ce piège que Huvelin fait le choix de se pencher sur ce qu'il nomme « une institution morte » : le droit des marchés et des foires. Ce droit n'est sans aucun doute pas sans origines romaines. Il n'a pourtant d'existence réelle qu'au Moyen Âge pour décliner irrémédiablement après cette période. Historiquement et géographiquement (la France, essentiellement) situé, le droit des foires offre donc un terrain idéal pour le juriste-historien. Impossible, sans abus, de rabattre ce droit sur un quelconque fondement romain. Étape essentielle de l'histoire du droit commercial, il exige une contextualisation précise qui puisse rendre compte de son émergence *ici et à ce moment-là* de l'histoire. Rationalité particulière, le droit est aussi une rationalité sociale.

De l'histoire du droit à l'anthropologie juridique

Chargé d'un cours complémentaire d'histoire du droit français à Aix entre 1898 et 1899, il nourrit toujours un intérêt marqué pour l'histoire du droit romain auquel il a consacré certaines pages dans sa thèse¹⁴. Affrontant alors dans le cadre d'une recherche sur le droit romain, un point délicat d'anthropologie juridique, son ami Emmanuel

¹² BÖCKENFÖRDE, 2000 (1965), 59.

¹³ On trouve une critique identique dans l'édition posthume de son *Cours élémentaire de droit romain* (1927, 4) : « Et c'est un grave défaut des esprits trop imbus des principes romanistiques que de vouloir expliquer toutes les institutions à l'aide de ces principes, de vouloir construire tous les droits de propriété comme des droits de propriété romains, tous les droits de créances comme des droits de créance romains ».

¹⁴ Il confie plusieurs études sur le droit commercial en Grèce au célèbre *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* dirigé par Ch. Daremberg, Éd. Saglio et Éd. Pottier. H. Lévy-Bruhl publie une édition posthume de cours de doctorat sur le droit commercial romain. HUVELIN, 1929.

Lévy lui conseille d'entrer en relation avec Marcel Mauss¹⁵. Nous publions ici une lettre de Paul Huvelin datée du 9 juin 1899 qui constitue très certainement la première rencontre directe du juriste avec le milieu durkheimien – à l'exception naturellement de ses relations avec Emmanuel Lévy. Depuis quelle date Huvelin fréquentait-il la littérature durkheimienne ? Difficile à préciser. Sans doute, cette lettre de 1899 évoque-t-elle la lecture de *L'Essai sur le sacrifice* de Mauss et Hubert. Et l'œuvre de Durkheim ? Nulle trace explicite avant son article sur les *Tablettes magiques* (1901) et surtout son *Histoire du droit commercial* (1903-1904). Dans sa thèse sur les marchés et foires, seul Spencer a le droit à un hommage appuyé. De Durkheim, il n'est jamais question. On sait néanmoins les contraintes pesant sur cet exercice universitaire. D'autant plus que, dans les années 1890, la forte méfiance des facultés de droit à l'égard de la sociologie durkheimienne n'est un secret pour personne¹⁶. Ses relations avec Emmanuel Lévy et Marcel Mauss (depuis 1899) mais également le très bon accueil réservé à son étude sur les *Tablettes magiques et le droit romain* expliquent sans doute le recrutement de Paul Huvelin au nombre des collaborateurs de *L'Année sociologique*¹⁷. C'est à partir du sixième volume, publié en 1903, que débute sa collaboration. Elle se révèle très active jusqu'au douzième volume, dernier de la première série. À l'initiative de Durkheim¹⁸, il publie même un mémoire original – *Droit individuel et magie* – qui reste très certainement son étude la plus connue. Des raisons institutionnelles contribuent également à affermir les liens que Paul Huvelin entretient avec l'étude du droit romain. Il est reçu premier à l'agrégation d'histoire du droit en 1899. Le rapport du président du jury, Émile Glasson, souligne les qualités maîtresses de sa thèse, ses dons pour la parole mais également ses faiblesses...en droit romain¹⁹. Le jeune agrégé est affecté à l'Université de Lyon avec un cours de droit romain. Il y exercera toute sa carrière, bien qu'il ait tenté en 1907 d'accéder à une chaire parisienne²⁰.

Les travaux de Paul Huvelin sur les droits antiques sont marqués du sceau d'une originalité incontestable²¹. Cette originalité n'est sans doute pas la moindre de ses faiblesses. Dans son étude séminale consacrée au « Droit et prédroit en Grèce antique » (1951), reconnaissant sa dette à l'égard de Huvelin, Louis Gernet formule néanmoins une critique dévastatrice de la méthode du juriste²². Sans doute datées, les vues de Paul Huvelin sur les droits antiques n'en contribuent pas moins, au début du XX^{ème}

¹⁵ Les liens entre Lévy et Mauss datent de leurs activités militantes communes au sein de la Ligue démocratique des Écoles. E. Lévy assume la fonction de secrétaire de la Ligue en 1896. JEON, 2000a. Sur la participation de Mauss à ce milieu étudiant, FOURNIER, 1994, 74.

¹⁶ WEISZ, 1979 ; LENOIR, 1993.

¹⁷ DURKHEIM, 1998, 312. Durkheim publie également une recension élogieuse sur *Les tablettes magiques* dans le sixième volume de *L'Année*, DURKHEIM, 1901-1902 [1903], 6, 388-390.

¹⁸ Dans une lettre de Durkheim à Mauss : « Reste à faire le tome VI [...]. Si ces deux derniers travaux ne paraissent pas devoir suffire, je m'adresserais à Lyon ; Lambert ou Huvelin pourrait peut-être nous donner quelque chose. Ce dernier, en particulier, me paraît très proche de nous ». Lettre de février 1902, DURKHEIM, 1998, 319.

¹⁹ A.N. F.¹⁷ 26757.

²⁰ *Ibid.* Ce dossier personnel contient des lettres de recommandation d'un député, d'un sénateur et d'É. Durkheim adressées au directeur de l'enseignement supérieur en sa faveur. Huvelin est alors candidat à un poste d'agrégé qui doit se libérer à la faculté de droit à Paris. Cette lettre (24 juin 1907) est publiée dans le volume de la *Revue Française de Sociologie* consacré aux durkheimiens (janvier-mars 1979, XX-1, 115).

²¹ APPLETON, 1924.

²² GERNET, [1951] 1982, 105 dénonce notamment les « fantaisies étymologiques » et « l'étroitesse [de l']interprétation par la magie » du professeur lyonnais.

siècle, à renouveler la question de l'historicité du droit. L'hypothèse de l'« institution morte » comme révélateur d'une telle historicité du droit n'est, il est vrai, guère tenable. C'est dans l'œuvre de Durkheim, et surtout *De la division du travail social*, qu'il trouve l'outillage nécessaire à la reformulation d'une telle question. Du fondateur de *L'Année sociologique*, Huvelin retient avant tout les deux formes de solidarité sociale, mécanique et organique. Mais ce puissant modèle lui donne les moyens de penser le droit *hors* de l'empire du droit romain. Huvelin propose un déplacement sensible de la problématique traditionnelle de l'histoire du droit : l'investigation porte, à ses yeux, moins sur la *transmission-réception* du droit romain dans l'histoire que sur la genèse même du droit. Il n'est pas possible, constate-t-il, de considérer que le droit est toujours *déjà là*. « Il existe donc dans la vie sociale un phase, si je puis dire, préjuridique, c'est-à-dire, une phase dans laquelle le droit n'existe pas encore »²³. Méconnaissant le droit, cette société n'ignore pas pour autant toute normativité sociale. Dans cette société à solidarité mécanique, « les hommes ont des mentalités, les mêmes qualités et les mêmes défauts [...]. On ne rencontre parmi eux nulle individualité accusée, nulle originalité »²⁴. La cohésion sociale est assurée par un phénomène « d'influence intermoléculaire », par « la sympathie qui pénètre identiquement et totalement »²⁵ les membres. D'un point de vue juridique, pour Huvelin, ce qui pose problème, c'est bien l'émergence d'une normativité juridique, distincte des autres normes sociales – à commencer par la religion. Quand peut-on raisonnablement dire qu'il y a *du* droit dans nos sociétés ? Quand et à quel moment, la règle juridique se démarque-t-elle des autres règles sociales ? D'où l'intérêt du juriste pour le « très ancien droit romain » censé offrir un point de vue privilégié sur cette transition. Son étude démontre que le droit individuel émerge à la faveur d'un détournement des rites religieux de leur but social régulier – opération que Huvelin désigne comme de la « magie »²⁶. Entouré d'un respect religieux, le droit de propriété est, par exemple, conçu primitivement comme un droit collectif, exercé indivisément par tous les membres du groupe social. La propriété strictement personnelle – comme le corps propre et la chair – n'y est pas complètement inconnue. Comment réprimer les atteintes à la propriété ? Au sein même d'un groupe familial, le droit latent et diffus rend difficile un tel vol. Lorsqu'il se produit, sa répression est religieuse. Par contre, la propriété s'individualise au regard des membres de groupes étrangers. Dans ce cas, des vols qualifiés d'« interfamiliaux » par Huvelin, les rites magiques ont ainsi fourni à la propriété individuelle sa première sanction. Et de citer les *tabellae defixionum*, la pratique polonaise qui consiste à placer dans un cercueil, avec un cadavre, des effets semblables à ceux qui ont été volés pour que le voleur pourrisse... Huvelin déploie ici une érudition prodigieuse pour démontrer que « partout où l'on rencontre des croyances et des droits individuels, on a des chances de rencontrer des traces des interventions magiques primitives »²⁷.

Huvelin, héraut du pluralisme juridique ? En réalité, il ne se préoccupe guère de la multiplicité des droits en présence dans un même champ social. Son anthropologie

²³ HUVELIN, 1927-1929, 8-9.

²⁴ HUVELIN, 1923, 11.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ HUVELIN. Cette question des liens qu'entretiennent droit et magie chez Huvelin est la seule à avoir fait l'objet d'études précieuses : MOTTA, 1979 et récemment KARSENTI, 1997, 386-387.

²⁷ HUVELIN, 1905-1906 [1907], 43. HUVELIN, 1901, 11 : « Alors que les sociétés s'organisent à peine [...], les rites religieux ou magiques fournissent au droit sa force obligatoire première ».

juridique est avant tout une *anthropologie du droit positif*. L'évolution des sociétés s'accomplit par division du travail et ramène le professeur lyonnais... à l'État. La division du travail n'engendre pas de solidarité. Les dissemblances, les différences ne sont pas des sources d'attraction mais de possession et de domination. Pour cette raison, remarque Huvelin, il faut préférer à l'expression « solidarité organique » celle, plus neutre, d'« interdépendance organique ». Et de conclure : les sociétés différenciées exigent l'instauration d'une institution-tiers, d'un « *organe souverain ou régulateur* qui prétend y imposer sa paix par l'autorité d'une force spécialisée »²⁸. En d'autres termes, « la contrainte sociale organisée intervient pour resserrer, du dehors, les attractions qui se relâchent. [...] L'interdépendance organique n'a donc, par elle-même, que des sanctions *juridiques* »²⁹. Huvelin est attaché à une conception « moniste » du droit, dominée par l'ombre de la souveraineté de l'État. « Solidarité mécanique/interdépendance organique » : notre juriste s'écarte-t-il pour autant de la pensée de Durkheim ? Rien de moins certain. Ne se fait-il pas, à l'inverse, le meilleur interprète de la pensée du sociologue ? Comme le rappelle C. Didry, « seul l'État, aux yeux de Durkheim, est en mesure de produire du droit »³⁰. Le droit de l'État reste, pour le juriste et le sociologue, l'horizon de leur recherche. Huvelin, durkheimien orthodoxe ? Il n'est besoin que de consulter le texte publié dans ce dossier, *Les cohésions humaines*, pour constater le travail de sélection et de traduction effectué par Huvelin sur la littérature durkheimienne. Il ne retient de celle-ci que quelques points particuliers : deux formes de la solidarité, magie, schéma général d'évolution historique³¹. À l'inverse, Huvelin ne semble guère ému par le concept de « droit restitutif », pourtant central dans *De la division du travail social*. De même, toute son attention se porte sur le « droit individuel » alors même que de nombreux durkheimiens – à commencer par Emmanuel Lévy – lui préfèrent une réflexion sur le droit collectif. Bref, le durkheimisme de Paul Huvelin appelle incontestablement une étude approfondie. Cette dernière alimentera à n'en pas douter la réflexion sur les rapports difficiles qu'entretiennent les démarches sociologique et juridique.

Entre diplomatie et politique

À partir de 1909, la production scientifique de Paul Huvelin se réduit très sensiblement. Il publie certes, en 1915, son œuvre maîtresse : les *Études sur le « furtum » dans le très ancien droit romain*. Pourtant, Huvelin préfère emprunter une voie nouvelle : la diplomatie culturelle. Absorbé par cette activité, il refuse en 1912 une proposition de Henri Berr de rédiger un tome sur « les institutions » des *Primitifs* dans la collection « L'Évolution de L'Humanité »³². En effet, il est chargé par le gouvernement, entre 1909 et 1914, de plusieurs missions : Grèce, Turquie, Asie Mineure,

²⁸ HUVELIN, 1923, 18.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ DIDRY, 2000, 532.

³¹ GOUDINEAU, 1986.

³² PLUET-DESPATIN, 1997, 254-255 et 257. G. Davy se charge, en définitive, de ce tome. Huvelin doit cette proposition de Berr à son insertion dans le réseau durkheimien. Il a déjà collaboré à la *Revue de synthèse historique*, dirigée par H. Berr, en 1903-1904 (« Histoire du droit commercial »), en 1905, en répondant à une enquête sur *L'enseignement supérieur de l'histoire* et confiant un compte rendu, *Individualisme et socialisme*, à propos d'un ouvrage d'Albert Schatz (1908).

Syrie. Le romaniste joue notamment un rôle de premier plan dans la création de l'École française de droit de Beyrouth et prononce, le 14 novembre 1913, la conférence inaugurale³³. Cette dernière est pour lui l'occasion de rappeler que « le droit de la France devient aussi le droit de l'humanité ». « Par le livre et la parole, ajoute-t-il, c'est [la France] qui propage des idées de justice plus hautes et plus généreuses, des principes juridiques plus précis, plus substantiels et plus féconds ». Quelques années plus tôt, cherchant à favoriser l'expansion de l'Université de Lyon en Orient, un autre professeur de cette faculté, le comparatiste Édouard Lambert, avait occupé pendant plusieurs mois le poste de directeur de l'École Khédiévale de droit du Caire³⁴. La Grande guerre met temporairement fin aux activités diplomatiques de Huvelin. Réformé, il est alors attaché au contrôle du service télégraphique et se dévoue pour les œuvres sociales³⁵. Le conflit mondial crée néanmoins les conditions des activités futures du juriste durkheimien. Depuis le XIX^{ème} siècle, la ville de Lyon a noué des relations industrielles, financières et commerciales de première importance avec la Syrie. Tout particulièrement, les soyeux lyonnais exercent leur domination sur la sériciculture syrienne. L'effondrement de l'Empire ottoman, l'occupation de la Syrie par les armées anglaises posent le problème de la politique coloniale de la France et celui de la défense des intérêts lyonnais³⁶. La guerre terminée victorieusement, les soyeux lyonnais peuvent espérer une réorganisation rapide de leurs marchés. Des membres du *Comité lyonnais des intérêts français en Syrie*, fondé en octobre 1918³⁷, participent activement au « Congrès français de la Syrie », organisé au début de janvier 1919 par la Chambre de commerce de Marseille. Il est alors décidé l'envoi d'une mission en Syrie. Son but est d'entreprendre une reconnaissance méthodique du pays « tant au point de vue économique qu'au point de vue scientifique ». Paul Huvelin est désigné pour diriger cette mission qui s'embarque en mai 1919. À son retour, en septembre 1919, il présente un bilan fort négatif sur l'état de l'influence française – et lyonnaise – en Syrie³⁸. Dans le domaine scientifique et culturel, l'effort se traduit par la présence d'universitaires dans la mission mais aussi par la reconstitution de l'*Association lyonnaise pour le développement à l'étranger de l'enseignement supérieur et technique*, en avril 1919. Elle a notamment pour mission d'ouvrir d'urgence les écoles dont elle a la charge à Beyrouth. Le président de l'*Association* n'est autre que Paul Huvelin³⁹.

³³ HUVELIN, 1913. Publié en 1938, le livre du 25^{ème} anniversaire de l'École française de droit de Beyrouth est intitulé *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*. Pour soutenir la fondation de cette école de droit et d'une école technique à Beyrouth, Huvelin prend part, en 1913, à la création d'une *Association lyonnaise pour le développement à l'étranger de l'enseignement supérieur et technique*.

³⁴ Sur le passage de Lambert au Caire et, en 1907 et 1908, ses conséquences politiques et diplomatiques, cf. MILET, 2000, 1, 59-65.

³⁵ A.N. F.¹⁷ 26757.

³⁶ Sur les intérêts lyonnais en Syrie, cf. l'article essentiel de CHEVALLIER, 1960.

³⁷ Parmi les membres du bureau du comité, on trouve notamment Édouard Herriot et Auguste Isaac (présidents d'honneur), Paul Huvelin (secrétaire général), Emmanuel Lévy (membre du bureau). CHEVALLIER, 1960, 308, 2.

³⁸ CHEVALLIER, 1960, 309-313. La presse se fait l'écho de cette activité : *La Dépêche*, 6 novembre 1919, 2 (« Une mission française en Syrie ») ; 9 novembre 1919, 4 (« Le Comité lyonnais des intérêts français en Syrie »). Dans le numéro du 6 novembre 1919, Huvelin déclare que « la France des croisades a des droits légitimes en Syrie ».

³⁹ Le conseil d'administration de l'*Association lyonnaise* a pour vice-présidents Ennemond Morel (président en exercice du *Comité lyonnais des intérêts français en Syrie*) et Louis Jossierand (doyen de la Faculté de droit de Lyon).

Son engagement en faveur de la défense des intérêts lyonnais le met donc en relation étroite avec les milieux d'affaires et de la politique. Il rejoint alors la Fédération républicaine. L'industriel lyonnais Auguste Isaac, figure de la Fédération, est un des présidents d'honneur du *Comité lyonnais des intérêts français en Syrie*. Huvelin se lance, dès 1919, dans la bataille municipale aux côtés « d'hommes d'ordres et de progrès ». La priorité de ces derniers est la lutte « à tout prix contre le bolchevisme, créateur de désordre, démolisseur des institutions »⁴⁰. Tête de liste de l'Union des comités républicains (alliance républicaine démocratique) dans le septième arrondissement de Lyon, il est battu dès le premier tour, le 30 novembre 1919⁴¹. Huvelin n'en devient pas moins le président de la Fédération républicaine de Rhône en février 1923 et s'efforce de moderniser les structures de son parti, de lui donner une allure plus militante⁴². À l'occasion de la campagne législative de 1924, Huvelin transforme la Fédération en un parti poincariste. Il figure lui-même sur la liste⁴³. Mais, le 11 mai 1924, l'échec est cuisant⁴⁴. Quelques semaines plus tard, le 2 juin, Paul Huvelin décède d'une maladie douloureuse⁴⁵. Son dévouement au sein de la Fédération républicaine n'éclipse pourtant pas son goût pour la recherche et l'enseignement. En février 1923, il confirme à Marcel Mauss, dans une lettre publiée ci-dessous, sa volonté de collaborer à la nouvelle série de *L'Année sociologique*. Entre le 16 et le 21 avril 1923, il assure également, à l'Université de Bruxelles, un cycle de six conférences sur le thème de « L'esprit du droit français »⁴⁶. Seule l'introduction sociologique de ce cours a été publiée : *Les cohésions sociales*. Nous rééditons aujourd'hui ce texte largement inconnu. Approche syncrétiste, proposant une interprétation libre de Durkheim, ce travail constitue néanmoins le principal effort de ce juriste pour systématiser sa conception socio-historique du droit. Mauss formulera du reste, à plusieurs reprises, des commentaires élogieux sur ce texte⁴⁷.

Frédéric AUDREN

Université Paris II-Panthéon-Assas
audren@ccr.jussieu.fr

⁴⁰ *La Dépêche de Lyon*, 26 novembre 1919, 3 (« Appel aux électeurs »).

⁴¹ *La Dépêche de Lyon*, 1^{er} décembre 1919, 2 (« Élections municipales du 30 novembre »). Dans le 6^{ème} arrondissement de Lyon, Emmanuel Lévy est élu, au deuxième tour, sur la liste socialiste.

⁴² Sur l'action de Paul Huvelin au sein de la Fédération républicaine du Rhône, BERNARD, 1998, 262-274. Notons néanmoins qu'au début du siècle Huvelin participe activement à l'Université populaire lyonnaise, fondée par Victor Augagneur.

⁴³ Dans sa lettre du 21 février 1923 adressée à Mauss, Huvelin fait état de cette candidature et constate que leurs opinions politiques ne sont pas « si différentes pourtant qu'elles doivent nous empêcher de nous entendre sur la plupart des points ».

⁴⁴ L'alliance radicalo-socialiste obtient la majorité absolue et prive la Fédération républicaine du Rhône de toute représentation à la Chambre (BERNARD, 1998, 266). Présentation du candidat Huvelin dans *Le Sud-Est Républicain*, 8 mai 1924, 2 (« Les candidats de l'Union des Comités Républicains »). Résultats des élections dans *Le Temps*, 13 mai 1924, 4.

⁴⁵ *Le Temps*, 4 juin 1924, 4 ; *Le Sud-Est Républicain*, 3 juin 1924, 1 (« Mort de M. Paul Huvelin »).

⁴⁶ La chronique universitaire de la *Revue de l'Université de Bruxelles* (29^{ème} année, 1923-1924, 468) donne le programme de ce cours.

⁴⁷ Notamment MAUSS, 1925.

Quatre lettres de Paul Huvelin à Marcel Mauss

Lettre 1

Aix-en-Provence, le 9 juin 1899

Excusez, je vous prie, Monsieur, la liberté que je prends de vous écrire sans vous connaître, tout au moins directement ; car, indirectement, j'ai beaucoup entendu parler de vous par mon excellent collègue et ami Monsieur Emmanuel Lévy⁴⁸ ; et d'autre part, j'ai lu avec grand intérêt et profit votre excellent *Essai sur le sacrifice*, dans le dernier volume de *L'Année Sociologique*⁴⁹, ainsi que les analyses que vous avez consacrées dans ce recueil aux livres qui traitent de questions de sociologie religieuse. Vous ne vous étonnerez donc pas si j'ai songé à faire appel à votre obligeance pour m'éclairer sur de ces difficiles matières que vous possédez si bien. Voici ce dont il s'agit.

J'ai été amené, incidemment, dans une étude d'histoire du droit romain⁵⁰, à m'occuper de certains rites (religieux ou magiques), effectués sur les statues des dieux par les fidèles qui en veulent obtenir la guérison d'une maladie. Ils adressent parfois leurs prières ou leurs rites à la partie du simulacre divin qui correspond à la partie malade. Ainsi un homme atteint d'impuissance invoquera Priape (Pétr. *Satyricon*, 133 et 138) ; il adressera une formule liturgique, et, peut-être, des rites symboliques à la statue du Dieu. Il pourra en être de même, *mutatis mutandis*, au cas de maladie vénérienne. Ceci peut prendre une forme différente. Une femme atteinte de stérilité adressera aussi ses prières au sexe du Dieu mâle. Je sais que telle est encore la pratique par laquelle se signale la dévotion à Saint-Gwenolé (Saint-Guigolet) dans certains sanctuaires bretons. À Sainte-Anne-d'Auray, notamment, les femmes stériles doivent se livrer à certains attouchements sur la statue du saint (de même à Saint-Loup-sur-Semouse, Haute-Saône). Cette façon de localiser et de préciser sur l'effigie divine le but désiré rappelle en quelque manière l'envoûtement pratiqué sur la statue d'un ennemi. Dans un cas comme dans l'autre, le but est, par sympathie qui lie le semblable au semblable, d'obtenir, au moyen d'une action exercée sur l'image de l'homme ou du dieu, une action symétrique sur cet homme ou sur ce dieu.

Je voudrais vous demander (en général, et spécialement aussi pour l'Antiquité romaine), si vous connaissez d'autres exemples de rites analogues (par exemple d'attouchements effectués par le fidèle sur les yeux du dieu pour recouvrer la vue...) et si vous pouvez m'indiquer quelques ouvrages où ce sujet ait été traité.

Excusez moi, je vous prie, Monsieur, de mon importunité. Je ne me serais jamais permis de vous déranger comme je le fais, si la bibliothèque de l'Université d'Aix⁵¹, mieux fournie, m'avait offert plus de ressources. Mais elle est si mal montée,

⁴⁸ Emmanuel Lévy (1871-1943), docteur en droit (1896), reçu à l'agrégation (1901); nommé à la Faculté de droit de Lyon où il fait presque toute sa carrière. Théoricien, un peu oublié, du socialisme juridique. Militant socialiste actif, il est conseiller municipal (1912-1929) et premier adjoint au maire de Lyon (1919-1929). Sur E. Lévy, cf. la présentation de JEON, 2000a.

⁴⁹ MAUSS, HUBERT, 1897-1898 [1899].

⁵⁰ Nous n'avons pas trouvé de traces, à cette date, d'une telle étude. Le premier travail de droit romain publié par Huvelin date de 1901, dans les *Annales internationales d'histoire*. HUVELIN, 1901.

⁵¹ P. Huvelin est chargé de cours complémentaire (histoire du droit français) à Aix pendant l'année universitaire 1898-1899.

et si pauvre, non seulement en ce qui concerne la sociologie religieuse, mais encore en toutes autres matières, qu'il me faut bien, malgré moi, faire appel au bienveillant concours de correspondants complaisants.

Mon ami Lévy me prie de vous rappeler à votre bon souvenir ; s'il ne vous a pas écrit depuis longtemps, c'est qu'il est très absorbé par ses occupations professionnelles.

Merci d'avance, Monsieur, et encore une fois toutes mes excuses. Croyez, je vous prie, à l'assurance de mes sentiments de bien vive sympathie.

P. Huvelin
Chargé de cours à la Faculté de droit
27, rue Papassandi
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

Lettre 2

Vervins, le 26 décembre 1899

Monsieur,

Excusez moi, je vous prie, de ne vous avoir pas remercié encore de l'aimable réponse que vous avez bien voulu faire à la demande de renseignements que je vous avais adressée d'Aix-en-Provence. Lévy a dû vous dire que j'étais absorbé par la lutte pour le concours d'agrégation de droit⁵², qui m'a pris les mois d'octobre ; les ennuis d'un déménagement, les débuts dans un enseignement nouveau m'ont pris encore le mois de décembre⁵³. Et c'est seulement maintenant que, pouvant, à la faveur des vacances, reprendre le cours de mes études interrompu depuis cet été, je me souviens de votre aimable obligeance, et je me sens honteux de ne pas vous avoir remercié. J'espère que vous voudrez bien m'excuser, en raison des circonstances.

Je n'ai pas encore utilisé complètement les renseignements que vous voulez bien me donner. J'espère cependant en tirer grand parti pour l'étude de questions purement juridiques. C'est sans doute dans l'étude de la sociologie et surtout de la sociologie religieuse que l'on pourra trouver le moyen de renouveler l'étude des législations primitives, et, notamment, du très ancien droit romain.

Merci mille fois, Monsieur. Recevez, je vous prie, mes meilleurs voeux pour l'année qui va venir, et croyez moi,
bien à vous cordialement

P. Huvelin
Professeur agrégé à la Faculté de droit
28, quai de la Guillotière – Lyon

⁵² P. Huvelin est reçu premier à l'agrégation de 1899 (section histoire du droit).

⁵³ Affecté, en 1899, comme agrégé à Lyon avec un cours de droit romain.

Lettre 3⁵⁴

Lyon, le 21 Février 1923

Cher Monsieur Mauss,

Merci de votre aimable lettre. Je suis peiné d'apprendre que vous avez été souffrant sérieusement. Je forme des vœux pour que votre santé se maintienne solide.

Je suis d'avis qu'*il faut* [souligné par l'auteur] que l'Année sociologique reprenne. C'est un devoir envers la mémoire de Durkheim ; c'est un devoir envers nous mêmes et envers la science française. Mon concours vous est tout acquis. Je ferai tout ce que je pourrai, le cas échéant, pour vous fournir ma contribution annuelle. Si je ne parviens pas à lui donner de grandes proportions, cela tiendra uniquement à ce que, tandis que s'accumulaient les années, les charges, les soucis, je n'ai pas vu grandir mes forces. Bien au contraire, hélas !

Je ne pourrai pas assister à la réunion projetée. Je vais à Paris rarement, et toujours en courant, tiraillé entre toutes sortes d'obligations. Mais, si j'en trouve le moyen, à mon premier voyage, je tâcherai d'aller vous serrer la main.

Merci beaucoup pour votre article sur le potlach chez les Thraces. Je suis content de le posséder.

Ma femme se rappelle à votre bon souvenir. Je vous serre cordialement la main.

P. Huvelin
13, quai Claude Bernard
Téléphone : 43.45

P.S. : Entre l'Année ancienne et l'Année nouvelle, envisage-t-on la possibilité d'établir un pont, en composant un recueil intermédiaire pour la production sociologique de 1913 à 1923 ?

Lettre 4⁵⁵

Lyon, le 23 avril 1924

Monsieur Marcel MAUSS
2, rue Bruller
Paris XIV^{ème}

Cher Monsieur,

J'ai reçu vos deux lettres. Excusez moi de n'avoir pas répondu à la première. Puisque vous savez dans quelles occupations politiques je me trouve engagé, vous ne devez pas vous étonner de trouver en moi un correspondant inexact⁵⁶. J'espère pourtant que ces mêmes occupations ne m'empêcheront pas de travailler pour l'Année

⁵⁴ Lettre dactylographiée, à l'exception du *post-scriptum*, manuscrit.

⁵⁵ Lettre dactylographiée, à l'exception du *post-scriptum*, manuscrit.

⁵⁶ En effet, P. Huvelin est président de la Fédération républicaine du Rhône depuis février 1923. BERNARD, 1998.

Sociologique. D'abord il y a peu de chance pour que je suis élu ⁵⁷. Ensuite, si je l'étais, je m'arrangerais pour organiser mon travail parlementaire de façon à ne pas dépendre étroitement de mes électeurs. Je ne trouve rien de plus déplaisant que d'être le commissionnaire de ses commettants. J'ai un projet de secrétariat qui me laisserait la possibilité de travailler.

Je vous remercie de votre très intéressant article sur le Bolchevisme ⁵⁸. Je l'ai lu avec infiniment d'intérêt. Je suis heureux de trouver chez vous une étude vraiment objective d'un phénomène social que nous ne voyons trop souvent qu'à travers nos passions. Voulez-vous me permettre pourtant une observation ? Comme vous, je répudie le rationalisme intempérant des derniers siècles ; je me méfie de ces mots en « isme » dont vous parlez à la page 130. Mais je me demande comment vous concilier votre attitude sur ce point avec ce que vous dites page 105, du socialisme, « qui *doit* être l'œuvre de la volonté générale des citoyens ? ». Ce socialisme, conçu comme impératif *a priori*, ne tombe-t-il pas sous le coup de votre propre critique ? Comment une expérience *sociale* [souligné par l'auteur], telle que l'expérience Bolcheviste, peut-elle être invoquée pour ou contre un système conçu *a priori*, tel que le système socialiste par vous défini ? L'histoire se meut dans un plan, le rationnel dans un autre. Peut-être bien y a-t-il dans l'observation que je formule ainsi la clef des attitudes différentes que nous avons sur le terrain politique.

Pas si différentes pourtant qu'elles doivent nous empêcher de nous entendre sur la plupart des points. Notre ami Emmanuel Lévy rêve d'un gouvernement sociologique, dans lequel nous serions membres d'un même triumvirat. Il a traversé une crise physique et morale assez pénible ces derniers temps ⁵⁹. Il me semble qu'il est mieux maintenant. Merci encore, mon cher ami. Je serai content de recevoir les articles que vous m'annoncez. En attendant, je vous prie d'agréer, avec mes remerciements renouvelés, les assurances de mes sentiments les plus cordialement dévoués.

Paul Huvelin
Professeur à la Faculté de Droit
13, quai Claude Bernard
Téléphone : vaudrey 24.31

J'ai lu avec grand plaisir vos articles au *Populaire* sur le change ⁶⁰.

⁵⁷ Huvelin, candidat sur la liste de la Fédération républicaine du Rhône (membre de l'Entente) à l'occasion des élections législatives de mai 1924, attire 59 629 voix mais ne sera pas élu.

⁵⁸ MAUSS, 1924.

⁵⁹ Sur l'état dépressif d'E. Lévy, cf. la correspondance que ce dernier entretient avec M. Mauss publiée par JEON, 2000b.

⁶⁰ Mauss signe, en 1922 et 1924, dans *Le Populaire*, une série d'articles sur « Les changes ». FOURNIER, 1994, 450-458.

Bibliographie

- APPLETON Ch., 1924, Huvelin romaniste, *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 696-704.
- BERNARD M., 1998, *La dérive des modérés. La Fédération républicaine du Rhône sous la Troisième République*, Paris, l'Harmattan.
- BESNARD P., 1979, La formation de l'Année sociologique, *Revue Française de Sociologie*, 20, 7-31.
- BÖCKENFÖRDE E.W., 1965, L'École historique du droit et le problème de l'historicité du droit, *Le Droit, l'État et la Constitution Démocratique*, Paris, Bruylant-LGDJ, 2000, 53-76.
- CHEVALLIER D., 1960, Lyon et la Syrie en 1919. Les bases d'une intervention, *Revue Historique*, CCXXIII, 275-320.
- FOURNIER M., 1994, *Marcel Mauss*, Paris, Fayard.
- GERNET L., 1982 (1951), Droit et prédroit en Grèce ancienne, *Droit et Institutions en Grèce Antique*, Paris, Flammarion, 7-119.
- GOUDINEAU Y., 1986, Évolution sociale, histoire et études des sociétés anciennes dans la tradition durkheimienne, *Historiens et sociologues aujourd'hui*, Journée d'études annuelles de la Société Française de sociologie. Université de Lille (14-15 juin 1984), 37-48.
- HERMITTE M.A., 1998, Le droit est un autre monde, *Enquête* (« Les objets du droit »), 7, 17-37.
- HUVELIN P., 1897, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau.
- HUVELIN P., 1901, Les tablettes magiques et le droit romain, *Annales Internationales d'Histoire*.
- HUVELIN P., 1903a, La notion de l'« injuria » dans le très ancien droit romain, *Mélanges Appleton*, 372-499.
- HUVELIN P., 1903b, L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études), *Revue de Synthèse Historique*, VII, 54-85 et 328-371.
- HUVELIN P., 1904, L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études), *Revue de Synthèse Historique*, VIII, 198-243.
- HUVELIN P., 1905-1906 [1907], Magie et droit individuel, *L'Année sociologique*, 10, 1-47.
- HUVELIN P., 1907, *L'arbitrium liti aestimandae* et l'origine de la formule, in *Mélanges Gérardin*, Paris, L. Larose & L. Tenin, 319-354.
- HUVELIN P., 1913, Le principe. Leçon inaugurale de l'École française de droit de Beyrouth (14 novembre 1913), *Le Réveil* (Beyrouth), 15 [reproduit dans *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*. Livre du 25^{ème} anniversaire de l'École française de droit de Beyrouth, Paris, 1938, 1-8].
- HUVELIN P., 1915, *Études sur le « furtum » dans le très ancien droit romain. I. Les sources*, Lyon, A. Rey.
- HUVELIN P., 1918, *L'animus lucri faciendi* dans la théorie romaine du vol, *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 73-101.
- HUVELIN, 1923, Les cohésions humaines. La place qu'y tiennent la contrainte juridique et l'attraction morale, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1, 41-63.
- HUVELIN P., 1927-1929, *Cours élémentaire de droit romain*, Paris, Sirey [publié par les soins de Raymond Monier] (2 volumes).
- HUVELIN P., 1929, *Études d'histoire du droit commercial romain*, Paris, Sirey [publié par Henri Lévy-Bruhl].
- JEON J.H., 2000a, Emmanuel Lévy (1871-1943) : un juriste socialiste oublié, *Jean Jaurès Cahiers Trimestriels*, 156, 51-55.

- JEON J.H., 2000b, Correspondance Emmanuel Lévy-Marcel Mauss (1896-1937), *Jean Jaurès Cahiers Trimestriels*, 156, 56-78.
- KARSENTI B., 1997, *L'homme total. Sociologie, anthropologie et philosophie chez Marcel Mauss*, Paris, PUF.
- KLIMRATH H., 1835 (1843), Programme d'une histoire du droit français, *Travaux sur l'Histoire du Droit Français*, Paris-Strasbourg, 1, 88-112.
- LENOIR R., 1993, Le droit et ses usages, in BESNARD Ph., BORLANDI M., VOGT P., (eds.), *Division du travail et lien social. Durkheim un siècle après*, Paris, PUF, 165-183.
- MARCEL J.Ch., 2001, *Le durkheimisme dans l'entre-deux-guerres*, Paris, PUF.
- MAUSS M., HUBERT H., 1897-1898 [1899], Essai sur la nature et la fonction du sacrifice, *L'Année sociologique*, 2, 29-138.
- MAUSS M., HUBERT H., 1902-1903 [1904], Esquisse d'une théorie générale de la magie, *L'Année sociologique*, 7, 1-146.
- MAUSS M., 1924, Appréciation sociologique du bolchevisme, *Revue de Métaphysique et Morale*, 1, 103-132.
- MAUSS M., 1923-1924 [1925], *In memoriam*. L'œuvre inédite de Durkheim et de ses collaborateurs, *L'Année sociologique*, 1, 26-27.
- MAUSS M., 1923-1924 [1925], P. Huvelin. Les cohésions humaines. La place qu'y tiennent la contrainte juridique et l'attraction morale, *L'Année sociologique*, 1, 216-217.
- MILET M., 2000, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse de l'Université Paris II-Panthéon-Assas (3 volumes).
- MOTTA R., 1979, Antropologia e storia del diritto in Paul Huvelin : un giurista alla corte di Émile Durkheim, *Materiali per una Storia della Cultura Giuridica*, IX, 2, 399-439.
- MOTTE O., 1989-1990, *Lettres inédites de juristes français du XIX^{ème} siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, Bonn, Bouvier (2 tomes).
- MUCCHIELLI L., 1995, Aux origines de la nouvelle histoire en France : l'évolution intellectuelle et la formation du champ social (1880-1930), *Revue de Synthèse*, 1, 55-98.
- MUCCHIELLI L., 1998, *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, la Découverte.
- OLIVIER-MARTIN F., 1924, Paul Huvelin, *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 351-352.
- PIRENNE H., 1898, Villes, marchés et marchands au Moyen Âge, *Revue Historique*, LXVII (repris dans *Les villes et les institutions urbaines*, Paris-Bruxelles, 2^{ème} édition, 1939, 1, 111-122).
- PLUET-DESPATIN J., 1997, Henri Berr éditeur. Élaboration et production de « L'Évolution de l'Humanité », in BIARD A., BOUREL D., BRIAN E., (eds.), *Henri Berr et la culture juridique du XX^{ème} siècle*, Paris, A. Michel, 241-267.
- PORTIER L., 1919, *Un précurseur : l'abbé Huvelin*, Paris, Cerf.
- RAGGI L., 1959, Storia esterna e storia interna del diritto nella letteratura romanistica, *Bollettino dell'istituto di Diritto Romano*, 62, 199 et suiv.
- REBÉRIOUX M., 1983, Le débat de 1903 : historiens et sociologues, in CARBONELL C.O., LIVET G., (eds.), *Au berceau des Annales. Le milieu strasbourgeois. L'Histoire en France au début du XX^{ème} siècle*, Presses de l'IEP de Toulouse, 219-230.
- THOMAS Y., 1984, *Mommsen et L'« isolierung » du droit*, Paris, De Boccard.
- WEISZ G., 1979, L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne, *Revue Française de Sociologie*, 20, 83-112.